

2010.015

VILLE DE BRIANÇON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 27 janvier 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. FROMM Gérard, Maire.**

CONVOCAATION

Date	21/01/2010
Affichage	22/01/2010

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	30	3

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

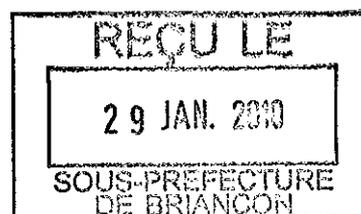
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie
NUSSBAUM Richard pouvoir à VALDENNAIRE Catherine
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian

NUMERO : PERSONNEL 1

**OBJET : ACCUEIL ET
GRATIFICATION DES
STAGIAIRES**

Absents-Excusés : BRUNET Pascale, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Aurélie POYAU

La circulaire du 4 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales précise les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les Collectivités Territoriales, notamment en matière de conventionnement, de durée de stage, de modalités d'accueil et d'indemnisation.

Par ailleurs, l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie impose le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (au lieu de 3 mois précédemment).

Le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé dans la convention de stage. Ce montant peut être fixé soit par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu ou à défaut par décret.

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit que le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1^{er} jour de stage. La gratification est versée mensuellement au stagiaire et fait l'objet, si cette limite est respectée, d'une franchise des charges sociales.

Champ d'application de la franchise

Le bénéfice de la franchise n'est accordé que si la situation de stage est avérée.

Les stagiaires concernés par le dispositif de franchise sont ceux mentionnés aux a, b et f du 2° de l'article L 412-8 du Code de la Sécurité Sociale, soit :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique,
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus,
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'animation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du Code du travail.

Les stagiaires visés à l'article L 4153-1 du Code du travail et les apprentis juniors sont également concernés par la franchise.

En revanche, ne sont pas concernés par la franchise :

- les stages se déroulant dans le cadre de la formation professionnelle continue,
- les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche mentionnés aux articles L 412-1 et L 412-2 du Code de la recherche,
- les stagiaires des associations à caractère pédagogique relevant de l'arrêté du 20 juin 1988.

Modalités d'application de la franchise

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est au plus égale à la franchise de cotisation, aucune cotisation et aucune contribution de Sécurité sociale ne sont dues, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'accueil des stagiaires conformément aux modalités définies ci-dessus ;
- de les rémunérer à concurrence du maximum réglementaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 29 JAN. 2010

PUBLIÉ LE 29 JAN. 2010

NOTIFIÉ LE